

RAPPORT N° 98/1-22
au Conseil Municipal

Incidence financière
- SANS OBJET -

OBJET

**CENTRE DE DECHETS DE LA MONTAGNE
CLASSEMENT DE NIVEAU III**

APPROBATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION.

Le Centre de Déchets de La Montagne fait l'objet de travaux permettant une meilleure exploitation (création d'une route d'accès, de plates-formes de stockage). Cette réhabilitation s'accompagne d'un classement en décharge de Classe III réservée aux seuls déchets dits "inertes".

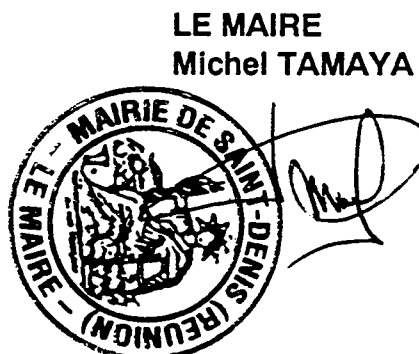
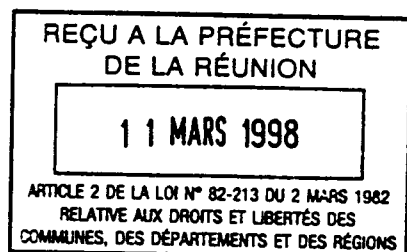
Les décharges de déchets inertes ne sont pas soumises à la législation des installations classées. Elles dépendent des pouvoirs de police municipale du Maire de la Commune concernée. La Circulaire du 15 juin 1984 indique que le Maire doit, en vertu de son pouvoir de police, fixer les prescriptions techniques détaillant les conditions de fonctionnement et d'exploitation de ces dépôts. Il s'agit notamment de veiller à interdire les dépôts de déchets autres que inertes (ordures ménagères...), réglementer les conditions d'accès aux zones de dépôt et en assurer le gardiennage. Toutes ces prescriptions se trouvent détaillées dans le Règlement d'Exploitation joint.

Enfin, il est rappelé que cet établissement est transféré pour sa gestion à la CINOR depuis le 1er janvier 1998.

Je vous demande donc :

- d'approuver le Règlement d'Exploitation de la Décharge de Classe III de La Montagne ;
- d'autoriser cette exploitation ;
- de m'autoriser à prendre l'Arrêté Municipal correspondant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



COMMUNE DE SAINT-DENIS

Centre de Déchets de La Montagne / Classement de niveau III

Règlement d'Exploitation

La Commune de Saint-Denis de La Réunion a décidé d'ouvrir un dépôt de matériaux inertes au lieu dit "La Montagne", afin de répondre à la demande importante émanant des entreprises en bâtiment, des collectivités et des particuliers.

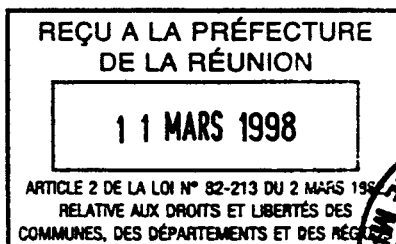
La Commune opérera, le cas échéant, pour une gestion et une exploitation du dépôt de matériaux inertes, soit en régie, soit par contrat de type privé.

Le présent Règlement a pour objet d'énoncer les clauses d'exploitation du Centre de Déchets.

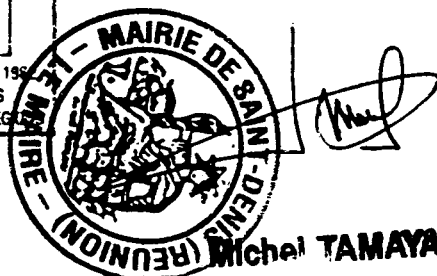
Dans ce qui suit, la Commune de Saint-Denis sera désignée par "la Commune".

**Vu par le Conseil Municipal
en séance du 27 FEV. 1998**

ANNEXE AU RAPPORT N°98/1-22



LE MAIRE



ARTICLE 1.1. ETENDUE DE L'EXPLOITATION

L'Exploitant assure en totalité la gestion et l'exploitation du dépôt et en assume l'entière responsabilité.

Il effectue :

- . la réception et le contrôle des matériaux apportés par les usagers,
- . les opérations de tri éventuellement nécessaires avant leur mise en dépôt,
- . la mise en remblai par couches des matériaux déposés jusqu'à l'obtention de la plate-forme finale.

L'Exploitant met en oeuvre les installations, les équipements, les matériels et le personnel nécessaires à l'exploitation du dépôt. Il assure le bon fonctionnement des moyens mis en oeuvre. Il assure la gestion administrative et comptable de l'exploitation.

L'Exploitant facturera aux usagers le service suivant la tarification définie à l'Article 3.2., et encaissera les recettes correspondantes.

L'usage du dépôt n'est pas limité. Les entreprises, collectivités et particuliers y sont admis.

ARTICLE 1.2. SITUATION ET PROPRIETE DES TERRAINS ACCES A LA CARRIERE

Le site, où doit être constitué le dépôt, occupe une partie de la parcelle cadastrée section EH n° 45 -qui est propriété de la Commune et dont la superficie est de 132 060 m²-.

L'accès à la carrière est assuré à partir du chemin communal désigné "Chemin Neuf".

ARTICLE 1.3. MISE A DISPOSITION DU SITE

Le site, constitué par une partie de la parcelle cadastrée section EH n° 45 d'une surface de 128 812 m², sera mis à la disposition de l'Exploitant pendant toute la durée du contrat. Est exclue de la parcelle EH 45 mise à disposition de l'Exploitant, la parcelle de 3 248 m² mise à disposition de l'Entreprise GERMAIN.

La Commune s'interdit, pendant toute la durée du contrat, de consentir à des tiers sur ces terrains, toute servitude et toute autorisation pour l'exercice d'une activité quelconque.

La Commune garantit à l'Exploitant le libre passage par le Chemin Neuf pour l'accès au site.

La mise à disposition fera l'objet d'un Constat des Lieux contradictoire entre la Commune et l'Exploitant. L'Exploitant prendra le site, y compris sa clôture et son accès, dans l'état où il se trouve et s'interdit tout recours à ce sujet.

ARTICLE 1.3. BIS

Lors de la mise à disposition, l'Exploitant devra remettre à la Commune un lever appelé "Etat Zéro" du site à l'échelle du 1/500ème qui servira ultérieurement à l'évaluation des quantités mises en remblai.

ARTICLE 1.4. NATURE DES MATERIAUX ADMIS EN DEPOT

Les matériaux admis sur le dépôt et mis en remblai seront des matériaux inertes constitués exclusivement :

* des déblais provenant de chantiers de terrassement ;

il pourra s'agir :

- de déblais de terres meubles,
- de déblais caillouteux ou rocheux,

* des gravats provenant de la démolition :

- de maçonneries,
- d'ouvrages en béton ou en béton armé ;

les gravats devront être exempts :

- . de matières plastiques,
- . de peintures, d'enduits ou revêtements susceptibles de libérer des substances toxiques,
- . de bois traités,
- . de matériaux dérivés du bois,
- . d'alliages ou de métaux (les fragments d'armatures de béton armé étant tolérés).

D'une façon générale, les matériaux admis devront être exempts :

- de toute substance polluante ou polluée, notamment toute substance toxique susceptible de polluer les eaux d'infiltration ;

-
- de tout déchet dont la nature n'entrerait pas dans la catégorie des "déchets inertes" selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 1.5. NIVEAU FINAL DU REMBLAI
VOLUME DU DEPOT**

L'objectif est de remblayer des plates-formes qui seront aménagées entre les Ravines Capot et Bailly. D'après une étude du BRGM (recherche de sites de décharges pour déchets inertes dans la région nord de l'île, 1995), la capacité du site s'élève à environ 200 000 m³.

Les plates-formes restituées au stade final comporteront des pentes pour l'écoulement des eaux pluviales, ainsi qu'un fossé de ceinture. Ce fossé aboutira dans la Ravine Bailly à l'aval du site.

ARTICLE 1.6. REMISE DU SITE

A la fin de son exploitation, le site sera remis par l'Exploitant à la Commune.

L'Exploitant devra avoir préalablement :

- mis la plate-forme en état, conformément aux dispositions stipulées à l'Article 1.5.,
- procédé à l'enlèvement de toutes ses installations et de tout son matériel,
- remis en état, si nécessaire, la clôture du site qui devra être en parfait état.

**ARTICLE 1.7. DUREE DU CONTRAT
DANS L'HYPOTHESE D'UNE EXPLOITATION PRIVEE**

Le contrat s'achèvera dès que le volume de matériaux stockés aura atteint les 200 000 m³.

Toutefois, la durée maximale de l'exploitation est fixée à dix ans.

Si, à l'issue de cette durée de dix ans, le volume de 200 000 m³ n'est pas atteint, le site sera remis à la Commune avec la cote de remblai alors effectivement atteinte, dans les conditions prévues par le dernier paragraphe de l'Article 1.5. et par l'Article 1.6..

ARTICLE 2 MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE

ARTICLE 2.1. CLOTURE ET GARDIENNAGE

A la mise à disposition du site, l'Exploitant devra procéder aux renforcements ou aménagements éventuellement nécessaires de la clôture existante et de son portail ; il devra l'entretenir pour qu'elle demeure en tout temps en bon état et efficace.

Le site ne sera ouvert et accessible à qui que ce soit, que sous son contrôle et en présence de ses Préposés. En dehors des heures d'ouverture, l'Exploitant mettra en place un gardiennage, si cela s'avère nécessaire.

Il est rappelé que l'accès au site est ouvert aux entreprises, collectivités et particuliers.

ARTICLE 2.2. ACCES ET CIRCULATION A L'INTERIEUR DU SITE

L'Exploitant maintiendra en bon état de viabilité la voie d'accès empruntant la parcelle EH 45, jusqu'à l'expiration du contrat.

Il organisera et aménagera à l'intérieur du site un itinéraire de circulation des véhicules venant apporter les dépôts ; il maintiendra cet itinéraire en état.

Les roues des camions sortant du site devront, si nécessaire, être décrottées pour ne pas souiller le chemin communal.

ARTICLE 2.3. INSTALLATIONS D'EXPLOITATION

L'Exploitant devra procéder aux installations nécessaires à l'exploitation du site.

Celles-ci devront, en particulier, comporter :

- un local alimenté en électricité et en eau potable, et équipé du téléphone ;
- un pont-bascule pour le pesage des camions si l'exploitant a opté pour l'application aux usagers d'une tarification au poids ;
- une aire de dépotage pour le contrôle des chargements de matériaux de démolition ou des chargements douteux,
- éventuellement, si cela s'avérait nécessaire à l'usage, une aire de lavage des roues des véhicules, avec équipement d'eau sous pression.

ARTICLE 2.4. RECEPTION ET CONTROLE DES MATERIAUX ENTRANTS

2.4.1. Evaluation des quantités entrantes

Dans le cas de l'application d'une tarification des usagers au poids, l'évaluation s'effectue par pesage du véhicule sur le pont-basculé du dépôt.

Dans le cas de l'application d'une tarification volumétrique, le volume est établi, contradictoirement par le Préposé de l'Exploitant et le Transporteur, par mensuration de la benne du véhicule.

2.4.2. Contrôle des matériaux entrants

2.4.2.1. Contrôle simple

Le contrôle simple s'applique aux déblais provenant de chantiers de terrassement bien identifiés. Dans ce cas, il sera effectué un contrôle visuel du chargement à l'entrée et un contrôle visuel au lieu de décharge.

Dans les cas de chargement douteux, le contrôle renforcé défini ci-dessous sera opéré.

2.4.2.2. Contrôle renforcé

Le contrôle renforcé s'applique aux matériaux entrants autres que ceux concernés par le paragraphe 2.4.1 ci-dessus, soit essentiellement aux gravats de démolition.

Ce contrôle comprend :

- * l'examen visuel du chargement à l'entrée du site,
- * le dépotage et l'étalement du chargement sur l'aire de dépotage mentionnée à l'Article 2.3.,
- * l'examen visuel du chargement étalé :
 - si le chargement est conforme, il est repris pour être stocké.
 - s'il comporte des matières non admises, il est, au gré de l'exploitant :
 - . soit refusé : dans ce cas, il est rechargé et retourné ;
 - . soit trié : dans ce cas, les matières non admises sont provisoirement stockées sur une aire bien délimitée et réservée à cet usage ;

ces matières seront périodiquement évacuées du site par l'Exploitant qui devra, en outre, préciser leur destination.

Concernant les déchets verts, ils seront admis gratuitement et provisoirement stockés sur une aire bien délimitée et réservée à cet usage dans l'attente de la mise en place d'une filière d'élimination spécifique.

L'Exploitant sera chargé de leur mise en dépôt provisoire.

La Commune sera chargée de leur élimination, dès lors qu'une filière d'élimination spécifique sera mise en place.

A BONS D'ENTREE

Pour chaque voyage reçu, un Bon d'Entrée sera établi par le Préposé de l'Exploitant en double exemplaire sur un carnet à souches numérotées.

Ce document portera les indications suivantes :

- nature et provenance des matériaux,
- poids ou volume du chargement suivant le type de tarification pratiquée,
- numéro d'immatriculation du véhicule,
- nom du Transporteur.

Le Bon d'Entrée sera signé par le chauffeur du véhicule. Un exemplaire du document lui sera remis.

B REGISTRE DES ENTREES

L'Exploitant tiendra par ailleurs à jour un Registre des Entrées sur lequel devront figurer les mentions portées sur les Bons d'Entrée ci-dessus avec l'indication de la zone concernée de stockage et de la cote d'altitude approximative où les matériaux concernés sont mis en remblai.

ARTICLE 2.5. MISE EN REMBLAI DES MATERIAUX

Les matériaux reçus seront mis en remblai et nivelés par couches de 80 centimètres d'épaisseur maximale.

La confection des couches sera conduite en ménageant des pentes de surface pour l'écoulement des eaux de pluies qui seront dirigées et rassemblées dans une dépression formant bassin à maintenir au fur et à mesure de la montée du niveau du remblai.

L'Exploitant assurera, si nécessaire, le pompage et l'évacuation des eaux accumulées. La mise en remblai sera organisée de manière à mettre à profit au maximum, l'effet de compactage dû à la circulation des engins et des camions.

ARTICLE 2.5. BIS

L'Exploitant devra tenir compte du phénomène d'infiltration des eaux de pluies et des écoulements de surface et prendre toutes les dispositions pour assurer la stabilité des sous-couches, conformément aux recommandations du BRGM (Recherche de sites de décharges pour des déchets inertes dans la région nord de l'île, 1995).

**ARTICLE 2.6. RECYCLAGE EVENTUEL
DES MATERIAUX ROCHEUX, DEBRIS DE MAÇONNERIE ET BETONS**

L'Exploitant pourra, à condition d'obtenir l'accord de la Commune et sous réserve de l'autorisation préfectorale réglementaire, mettre en place sur le site, une installation de concassage et de recyclage d'une partie des matériaux rocheux et des débris de maçonneries et bétons de démolition entrants, et de commercialiser les matériaux ainsi recyclés.

ARTICLE 2.7. STABILITE DES CHEMINS D'ACCES ET DES PLATES-FORMES

L'Exploitant prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour préserver son personnel, les usagers et toutes les personnes admises à pénétrer sur le site, des risques de chute de pierres ou de blocs qui viendraient à se détacher des parois de l'ancien glissement de terrain, site en amont. Il fera périodiquement procéder par des organismes compétents à un examen des anciens dépôts afin de déceler les altérations éventuelles et d'abattre les éléments devenus instables. Il matérialisera par ailleurs au pied de l'ancien site, une bande de sécurité interdite à la circulation.

ARTICLE 2.8. CONTROLES DE LA QUALITE DES EAUX DE RESSUYAGE

L'Exploitant devra faire procéder par un organisme agréé par la Commune, chaque semestre, à un prélèvement et à une analyse physico-chimique de l'eau des fossés. Le premier prélèvement et la première analyse seront effectués avant de commencer l'exploitation du site, afin de disposer d'un "Etat Zéro" de la qualité physico-chimique de l'eau. Cette analyse sera communiquée tous les semestres à la Commune.

ARTICLE 3 CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1. CHARGES GENERALES DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant a la charge de toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations objet du contrat.

Sont, en particulier, à sa charge :

- les installations d'exploitation et leur repliement en fin de contrat ;
- la mise à disposition des matériels et équipements nécessaires à l'exploitation ;
- les frais de fonctionnement et d'entretien des installations, matériels et équipements mis en oeuvre ;
- les salaires du personnel nécessaire au fonctionnement de l'exploitation, ainsi que toutes les charges s'y rapportant ;
- les dépenses nécessaires pour assurer la sécurité (clôture et gardiennage du site, en particulier) ;
- les frais d'aménagement et de maintien en état des accès ;
- les frais d'épuisement des eaux de pluie et d'infiltration ;
- les frais d'assurance ;
- les frais de contrôles périodiques par des organismes agréés ;
- les frais généraux ;
- les impôts et taxes de toute nature.

ARTICLE 3.2. REMUNERATION DE L'EXPLOITANT

3.2.1. Tarification aux usagers déposants (à titre indicatif)

L'Exploitant se fera régler du service rendu par les usagers déposants par application des tarifs ci-après définis.

Il sera fait application de la tarification soit à la tonne, soit au mètre cube, suivant le choix formulé par l'Exploitant.

Les usagers régleront à l'Exploitant pour chaque voyage reçu :

-
- d'une part, un terme fixe (forfait d'entrée),
 - d'autre part, un terme fonction de la quantité et de la nature des matériaux apportés.

3.2.1.1. Tarification à la tonne aux usagers courants

PRIX N° 1 FORFAIT D'ENTREE PAR CHARGEMENT

Ce prix s'applique à chaque chargement admis à pénétrer sur le site, quel que soit le type du véhicule porteur, quelle que soit la nature des matériaux du chargement (déblais ou gravats) et quelle que soit la quantité chargée.

Ce forfait reste exigible et acquis à l'Exploitant si le chargement doit être retourné à l'issue d'un contrôle négatif sur l'aire de dépotage.

Les prix n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5 ci-après s'appliquent par tonne au poids de matériaux déposés déterminé par pesage sur le site.

PRIX N° 2 DEBLAIS MEUBLES ET CAILLOUTEUX

Ce prix s'applique aux déblais de chantier de terrassement meubles ou caillouteux ne présentant pas d'éléments de dimension supérieure à 200 millimètres.

PRIX N° 3 DEBLAIS ROCHEUX

Ce prix s'applique aux déblais rocheux comportant des éléments de dimension supérieure à 200 millimètres.

PRIX N° 4 GRAVATS ET DEBLAIS HETEROGENES SUSPECTS

Ce prix s'applique aux gravats de démolition et aux déblais hétérogènes d'aspect suspect. Il tient compte des manutentions supplémentaires relatives au contrôle visuel renforcé sur aire de dépotage (étalement et reprise).

PRIX N° 5 MATERIAUX NECESSITANT UN TRI

Ce prix s'applique aux gravats ou aux déblais d'aspect douteux, qui seraient acceptés moyennant un tri après contrôle visuel renforcé sur aire de dépotage. Il tient compte des manutentions relatives au contrôle visuel renforcé sur aire de dépotage (étalement et reprise) ainsi que des frais de tri et d'évacuation hors du site des résidus du tri.

La valeur de chacun de ces prix est fixée dans le tableau 1.1. présenté en annexe 1.

3.2.1.2. Tarification au mètre cube aux usagers courants

PRIX N° 1 FORFAIT D'ENTREE PAR CHARGEMENT

Même définition qu'au paragraphe 3.2.1.1.1. ci-dessus.

Les prix n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5 ci-après s'appliquent par mètre cube au volume de matériaux déposés mesuré sur le véhicule transporteur.

PRIX N° 2 DEBLAIS MEUBLES ET CAILLOUTEUX

Même définition qu'au paragraphe 3.2.1.1.1. ci-dessus.

PRIX N° 3 DEBLAIS ROCHEUX

Même définition qu'au paragraphe 3.2.1.1.1. ci-dessus.

PRIX N° 4 GRAVATS ET DEBLAIS HETEROGENES SUSPECTS

Même définition qu'au paragraphe 3.2.1.1.1. ci-dessus.

PRIX N° 5 MATERIAUX NECESSITANT UN TRI

Même définition qu'au paragraphe 3.2.1.1.1. ci-dessus.

La valeur de ces prix est fixée dans le tableau 1.2. présenté en annexe 1.

3.2.1.3. Tarification aux usagers spéciaux

Avec l'accord de la Commune, l'Exploitant pourra consentir des conditions plus avantageuses que celles de la tarification courante, aux usagers spéciaux s'engageant à apporter des quantités importantes dans un court laps de temps. La tarification spéciale sera consentie pour une opération déterminée et pour la durée de cette opération. Elle ne restera pas acquise à son bénéficiaire.

Une tarification spéciale pourra par exemple, être accordée à une entreprise pour le dépôt de déblais excédentaires d'un important chantier de terrassement.

Les tarifications spéciales consenties devront être soumises à l'accord préalable de la Commune.

Celles-ci devront rester équivalentes entre usagers placés dans des conditions de service identiques.

3.2.2. Vente de matériaux recyclés

Si l'Exploitant obtient l'accord de la Commune pour concasser et recycler des matériaux en application de l'Article 2.6., il sera libre de vendre les matériaux recyclés au prix qui lui conviendra.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1. RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT ASSURANCES

L'Exploitant prend sous sa responsabilité et dans le respect de la réglementation en vigueur, toutes les dispositions nécessaires pour que l'installation et l'exploitation du dépôt ne présentent aucun risque de pollution de l'environnement et pour que la sécurité des personnes et des biens soit sauvegardée.

L'Exploitant est seul responsable des dommages de toutes sortes qui pourraient être causés par l'installation et l'exploitation du dépôt.

Dans l'hypothèse d'une gestion de type privé, il garantit la Commune contre tout recours et doit souscrire à ses frais un contrat d'assurances pour la couverture de ces risques. Une copie du Contrat d'Assurances sera remise à la Commune.

ARTICLE 4.2. JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE DU DEPOT (à titre indicatif)

Le dépôt sera a priori ouvert aux usagers au moins pendant une durée hebdomadaire de 39 heures réparties sur au moins six jours, comme suit :

- du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 00,
- le samedi de 8 h 00 à 12 h 00.

Les jours et horaires d'ouverture pourront être modifiés sur demande de la Commune.

Les jours et horaires d'ouverture pourront être spécialement aménagés pour les usagers spéciaux porteurs de grandes quantités dans une courte période.

ARTICLE 4.3. TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Sont applicables :

- * les textes officiels et réglementaires en vigueur concernant :

-
- les contrats de délégation de service,
 - la réglementation sur la collecte et le stockage des déchets inertes ;

 - * le règlement de l'urbanisme ;
 - * les normes françaises.

DELIBERATION N° 98/1-22
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 27 février 1998

OBJET

CENTRE DE DECHETS DE LA MONTAGNE
CLASSEMENT DE NIVEAU III

APPROBATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;
Sur le RAPPORT N° 98/1-22 du Maire ;
Vu le rapport de Madame Catherine GIANANTE, Conseillère Municipale ;
présenté au nom des Commissions Vie Quotidienne et Entreprise Municipale/Finances ;
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve le Règlement d'Exploitation de la Décharge de la Classe III de La Montagne.

ARTICLE 2

Autorise cette exploitation.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à prendre l'Arrêté Municipal correspondant.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, 06 MARS 1998
le

LE MAIRE
Michel TAMAYA

